



**Commission pour la promotion de la présence équilibrée d'hommes et de femmes dans les
organes consultatifs**

AVIS N° 1

du 13 janvier 2016, relatif au Conseil scientifique de l'Agence fédérale de contrôle nucléaire

1. Demande.

Par un courrier du 4 janvier 2016, la secrétaire d'État à l'Égalité des chances a transmis pour avis urgent à la Commission une demande introduite par le ministre de l'Intérieur et relative au Conseil scientifique de l'Agence fédérale de contrôle nucléaire (A.F.C.N.). Cette demande se fonde sur l'article 2bis, §2 de la loi du 20 juillet 1990 « visant à promouvoir la présence équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes possédant une compétence d'avis » ; elle vise à l'octroi d'une dérogation à la condition de quota (maximum deux tiers de membres du même sexe) imposée par le §1^{er} de l'article 2bis.

À la demande est joint un document établi par l'A.F.C.N. afin de justifier à la fois la nécessité de la dérogation et l'urgence visée à l'article 1erbis, al. 3, 2^{ème} phrase de la loi.

2. Analyse.

Le conseil scientifique a été institué par l'article 37 de la loi du 15 décembre 1994 « relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et relative à l'Agence fédérale de contrôle nucléaire ». Sa composition est régie par l'arrêté royal du 18 décembre 2002.

Vu les compétences d'avis que lui confère la loi du 15 décembre 1994, le Conseil scientifique est certainement un organe consultatif au sens de la loi du 20 juillet 1990.

L'arrêté royal du 18 décembre 2002 dispose que les membres du Conseil sont choisis en fonction de leurs compétences particulières dans le domaine des sciences nucléaires ou de leur expérience en matière de sécurité.

Selon le document fourni par l'A.F.C.N., la consultation de banques de données pertinentes, tant internes qu'externes, révèle que, parmi les spécialistes visés par l'arrêté royal, on trouve 87,5% d'hommes et 12,5% de femmes ; cette répartition correspond à celle des candidatures aux mandats actuellement vacants au sein du Conseil. La condition imposée par l'article 2bis, §1^{er} de la loi du 20 juillet 1990 apparaît ainsi impossible à satisfaire.

3. Avis.

Compte tenu des éléments exposés ci-dessus, la Commission exprime un avis favorable à l'octroi de la dérogation demandée. Elle rend cet avis à l'unanimité des 5 membres présents, y compris le président ; ce quorum satisfait à l'article 26/4, §1^{er} de l'arrêté royal du 4 avril 2003 « portant réorganisation du Conseil de l'égalité des chances entre hommes et femmes ».

La Commission rappelle qu'aux termes de l'article 2*bis*, §2, al. 4 de la loi du 20 juillet 1990, la dérogation à accorder ne vaut que pour un an. Elle attire aussi l'attention sur l'alinéa 5 de la même disposition, qui concerne la validité des avis de l'organe consultatif concerné.

En outre, la Commission observe que l'éventail des domaines de compétence visés aux articles 4 et 5, §3 de l'arrêté royal du 18 décembre 2002 offre peut-être des possibilités de s'approcher davantage du quota fixé par la loi du 20 juillet 1990. La Commission recommande donc aux autorités concernées de mettre à profit le nouveau délai d'un an pour examiner ces possibilités.